



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Aydoilles (88)**

n°MRAe 2022DKGE33

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 janvier 2022 et déposée par la commune d'Aydoilles (88), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 mars 2014 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Aydoilles (1 009 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation, et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales** par un :
 - reclassement en zone 2AU :
 - de 4 secteurs classés en zone 1AU d'une superficie totale de 4,73 ha ;
 - d'un secteur classé en zone UB d'une superficie de 2,63 ha ;
 - reclassement en zone agricole A d'une zone 2AU de 2,22 ha. La zone concernée est une partie du site « Derrière chez Bataille » de 3,32 ha, qui est

l'objet d'une OAP prévue en deux tranches : une première tranche où est prévue la construction de logements collectifs, une seconde tranche où est prévue la construction de logements résidentiels et l'aménagement d'un espace de convivialité. Son périmètre est réduit en vue de supprimer la dernière tranche d'aménagement prévue (terrain classé en zone agricole A) dans une logique de défendre une modération de la consommation sur les espaces agricoles et de privilégier une densification du bâti ;

- **Point 2 : reprendre certains points du règlement écrit :**
 - le chapitre consacré aux dispositions générales est complété par un nouvel article concernant la règle de recul aux nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage qu'ils soient des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou soumis au règlement sanitaire départemental (RSD) et entraînant la création d'un nouveau site agricole. Ceux-ci devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation ;
 - l'ensemble des zones du PLU en vigueur prescrivent dans leur article 7 un retrait par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau d'une part, et d'autre part, aux limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier. La modification du PLU vise ainsi à déplacer ces règles au sein des dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains ;
- **Point 3 : réévaluer le document de zonage pour permettre la concrétisation de plusieurs projets** sur le court terme par un reclassement :
 - en zone AC (zone dédiée à l'accueil des constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles) d'une parcelle de 1,89 ha classée en zone A, afin de permettre la réalisation d'un projet agricole (**aménagement d'une fosse destinée à recevoir les effluents, et construction d'une canalisation enterrée reliant la fosse et le site agricole**) ;
 - en zone NE (nouvellement créée) d'une parcelle de 0,87 ha classée en zone agricole A, afin de permettre l'installation d'un exploitant forestier (**construction d'un bâtiment de stockage**) ;
- **Point 4 : correction d'une erreur matérielle ;**

Observant que la modification n°1 du PLU :

- Point 1 :
 - permettra la mise en compatibilité du PLU avec la révision n°1 du SCoT en matière de limitation de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Point 2 :
 - facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans impact sur l'environnement ;
- Point 3 :
 - favorisera la réalisation de projets agricoles dans la commune ;
 - le premier projet est à l'initiative du GAEC (Groupement Agricole Exploitation en Commun) d'Aydoilles qui est une installation classée pour la protection de

l'environnement localisée au nord d'Aydoilles orientée vers l'élevage bovin. Le GAEC projette la construction d'une fosse (destinée à recevoir les effluents produits par son activité) excentrée de son site et la création d'une canalisation enterrée qui assurera le transport des effluents entre la fosse et les bâtiments du GAEC ;

- selon le dossier, cette installation aura une capacité d'environ 3000 m³. L'implantation retenue pour ce projet est excentrée du site de l'exploitation (à environ 800 m de l'exploitation), et donc des habitations dont les plus proches se situeront à environ 1 km dans le village de Vaudéville et à 1,5 km pour les habitations d'Aydoilles. Cette localisation largement éloignée des tiers est destinée à limiter ainsi tout risque potentiel de nuisances. Une canalisation enterrée assurera le transport des effluents entre les bâtiments de l'exploitation du GAEC d'Aydoilles et cette fosse. Elle présente les avantages suivants, notamment en ce qui concerne les effets sur les routes et chemins communaux :
 - une réduction des allers et retours d'engins agricoles, ce qui permet un gain de temps en termes de gestion de l'exploitation (suppression de trajets d'environ 2,2 km par la route) et une diminution des rejets des gaz à effet de serre ;
 - une non-aggravation de la dégradation (formations d'ornières, salissure des voies,...) des routes et des chemins qui auraient davantage été empruntés par les engins agricoles entre le siège de l'exploitation et la fosse ;
 - une diminution du risque d'accidents ;
- un diagnostic zone humide a été effectué sur le secteur et conclut à l'absence de ce type de milieu ;

L'Ae rappelle que les travaux d'aménagement de la canalisation (ouvrage enterré) et de la fosse font partie intégrante de l'installation du GAEC d'Aydoilles. Ces travaux devront respecter la réglementation en vigueur et les procédures relatives aux projets ICPE, en termes de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine : sécurité, impacts des éventuelles émissions atmosphériques, impacts sur les eaux souterraines et superficielles, insertion paysagère...

Si ces travaux ont un impact notable sur l'environnement et que la procédure de leur autorisation l'exige ou le demande, ils devront faire l'objet d'une étude d'impact proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Cette étude d'impact devra alors être soumise pour avis à la MRAe Grand Est ;

- le second projet prévoit l'installation sur le court terme d'un exploitant forestier sur la commune, et plus particulièrement pour la construction d'un bâtiment de stockage d'une hauteur maximale de 6 m hors tout d'après le règlement. Ce site se localise sur une parcelle actuellement classée en zone agricole inconstructible A (parcelle ZA24 pour une surface de 0.87 ha) en bordure de quelques habitations au sud du village. Comme les constructions ne sont pas autorisées sur ce terrain et qu'il n'existe pas dans le PLU de zone spécifiquement destinée à cette activité d'exploitation forestière, un nouveau secteur NE est créé dans le document de zonage, assorti d'un règlement écrit pour notamment autoriser la concrétisation de ce projet. Ce site n'est pas impacté par un périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Néanmoins, la ZNIEFF de type II « Forêts d'Épinal et de Tannières » qui couvre

les grands massifs forestiers du secteur est proche du site, sans impact particulier. Cette parcelle de projet est déclarée à la PAC selon le registre parcellaire graphique de 2019 (prairie pâturée). Enfin, une étude de recensement des zones humides a été menée sur ce secteur (cf annexe du dossier) et conclut en l'absence de ce type de milieu au niveau du site de projet ;

L'Ae rappelle que ces travaux devront respecter la réglementation en vigueur et les procédures relatives aux projets. Si ces travaux ont un impact notable sur l'environnement et que la procédure de leur autorisation l'exige ou le demande, ils devront faire l'objet d'une étude d'impact proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Cette étude d'impact devra alors être soumise pour avis à la MRAe Grand Est.

- Point 4 : le PLU en vigueur définit actuellement une zone UE qui regroupe les installations et les équipements publics existants (école, salle des fêtes...). Cette zone se destine donc à uniquement accueillir des équipements. Aussi, les habitations et les activités économiques y sont interdites. La parcelle AA59 est occupée par une habitation pavillonnaire construite dans les années 1980. Aussi, son classement en zone UE ne se justifie pas et interdit actuellement tout nouveau projet sur ce terrain en raison de ce classement mal adapté. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle puisque la parcelle contigüe également occupée par une habitation est classée en zone UA à dominante d'habitat dans le PLU. Par conséquent, le PLU est repris pour reclasser la parcelle AA59 en zone UA adaptée à sa vocation d'habitat ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Aydoilles, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **tout en signalant dans les deux rappels la nécessité de respecter les procédures relatives aux projets que la présente modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) permettra**, cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aydoilles (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 9 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.